



---

# COMMISSION REGIONALE D'APPEL

## (Règlementaire)

## PROCES-VERBAL

SEANCE DU 30.10.2020  
ORGANISEE EN VISIOCONFERENCE

---

**Membres présents** : M. FECIL Jacques, Président de séance  
M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance  
MM. DUCLOS Philippe, CUZIN Jean

**Membres excusés** : MM. LOTTIN Pierre, CASAUX Dominique, DEMATTEO Jean-Luc, CARGNELLI Jean

**Assiste** : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

---

### **Dossiers à l'Ordre du Jour :**

- Appel de l'U.S. DE BOLBEC

### **NOTE AUX CLUBS :**

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

---



**APPEL de l'U.S. DE BOLBEC d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 26.10.2020 rejetant la réclamation portant sur la qualification de M. PORTIER Louis, suspendu à la date de la rencontre.**  
**Match de Coupe de France du 18.10.2020 – A.S. VAL DE REUIL / U.S. DE BOLBEC**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la décision, ni à la délibération,

Attendu que l'U.S. DE BOLBEC conteste la décision dont objet au moyen qu'au jour de la rencontre en question, M. PORTIER Louis était en état de suspension, nonobstant l'annulation de cette suspension postérieurement à la rencontre de Coupe de France.

**Le club de l'U.S. DE BOLBEC fait valoir que :**

- Au jour de la rencontre l'opposant à l'U.S. VAL DE REUIL, M. PORTIER Louis, présent sur la feuille de match et sur le terrain, était en état de suspension,
- Connaissant ce fait, une réclamation a été posée conformément aux dispositions réglementaires,
- La décision de la Commission Régionale d'Appel, annulant la suspension de M. PORTIER Louis après la rencontre dont objet, n'a pas de caractère rétroactif et ne peut remettre dans ses droits M. PORTIER Louis au 18.10.2020,

Attendu que lors de la rencontre de championnat R2 du 11.10.2020 opposant ROUEN SAPINS F.C. à l'A.S. VAL DE REUIL VAUREUIL POSE, la FMI indiquait que M. PORTIER Louis avait reçu deux cartons jaunes (80' et 81'),

Attendu que la Commission Régionale de Discipline du 15.10.2020 a donc logiquement sanctionné M. PORTIER Louis d'un match ferme de suspension,

Attendu que M. PORTIER Louis a pris part à la rencontre de Coupe de France A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE – U.S. DE BOLBEC du 18.10.2020,

Attendu que le club de l'U.S. DE BOLBEC, connaissant l'état de suspension de M. PORTIER Louis au 18.10.2020, a formulé une réclamation conformément à l'article 187.1 des R.G. F.F.F.,

Attendu cependant que par mal du 21.10.2020, M. CHALAT Dimitri, arbitre officiel de la rencontre ROUEN SAPINS – A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE, indiquait n'avoir sanctionné M. PORTIER Louis qu'un d'un carton jaune lors de la rencontre du 11.10.2020 et que, par conséquent, ce dernier n'avait pas été exclu de la rencontre. L'enregistrement du deuxième carton jaune résulte d'une erreur de manipulation sur la FMI,

Attendu par conséquent que M. PORTIER Louis n'aurait pas dû se voir infliger une suspension d'un match ferme par la Commission Régionale de Discipline du 15.10.2020 si cette dernière avait eu connaissance de l'erreur commise lors de la rencontre du 11.10.2020,

Attendu enfin que cette erreur n'est pas de nature à remettre en cause la qualification de M. PORTIER Louis pour la rencontre du 18.10.2020,

Par ces motifs,

**CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.**

---

*Cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de l'article 190 des R.G. L.F.N.*

Le Président de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. FECIL', written in a cursive style.

Jacques FECIL

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP LEVAVASSEUR', written in a cursive style.

Jean-Pierre LEVAVASSEUR